

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service économie agricole et développement rural
Tél.: 04.78.62.53.01

ARRETE PREFECTORAL N° 2014063-0008

OBJET : ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET LE BOIS NOIR

LE PREFET de la REGION Rhône-Alpes
PREFET du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Considérant que les maladies de la Flavescence dorée et du Bois Noir représentent un danger pour les vignobles du Rhône,
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : périmètre de lutte

Au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, le périmètre de lutte est défini comme suit :

- Communes contaminées par la Flavescence dorée de la vigne :
 - Secteur Nord-Beaujolais : **FLEURIE, JULLIE, EMERINGES, CHENAS, LANCIE,**
 - Secteur Lachassagne : **LACHASSAGNE, ANSE, LUCENAY.**
- Communes susceptibles d'être contaminées par la Flavescence dorée de la vigne :
 - Secteur Nord-Beaujolais : **JULIENAS, VAUXRENARD, CHIROUBLES, VILLIE-MORGON, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS,**
 - Secteur Lachassagne : **MARCY.**

Article 2 : zones délimitées

Des zones sont délimitées autour des parcelles découvertes contaminées par la Flavescence dorée en 2013 dans le Rhône et la Saône-et-Loire (partie comprise dans le Rhône) :

- Zones tampon de 1 km : zones de 1 km autour des parcelles découvertes contaminées en 2013 sur les communes de Emeringes et Fleurie (nord-Beaujolais) et Lachassagne dans le Rhône et La Chapelle-de-Guinchay en Saône-et-Loire ;
- Zone tampon de 2 km : zone de 1 km autour de la zone de 1 km délimitée sur la commune de Lachassagne.

Des cartes annexées au présent arrêté précisent les tracés de ces différentes zones.

Article 3 : surveillance

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la surveillance visant à la détection de symptômes de Flavescence dorée et de Bois Noir sera conduite sous le contrôle de la FREDON Rhône-Alpes et de la manière suivante en fonction des zones et des communes :

- Zones tampon de 1 km : prospection exhaustive des parcelles majoritairement incluses dans une de ces zones sur la campagne 2014 ;

- Communes de FLEURIE, JULLIE, JULIENAS, EMERINGES, CHENAS, VAUXRENARD LANCIE (secteur Nord) et LACHASSAGNE, ANSE, MARCY, LUCENAY (secteur Lachassagne) : prospections exhaustives de manière à couvrir 100 % du territoire communal viticole à l'issue de la campagne 2015 ;
- Communes de CHIROUBLES, VILLIE-MORGON, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS : prospections bord de parcelles dans les zones limitrophes d'1 km autour des communes de FLEURIE et LANCIE.

Ces éléments sont repris dans le tableau annexé au présent arrêté.

NOTA :

La prospection exhaustive consiste à parcourir les parcelles de vignes rang par rang en vue de repérer tous les symptômes présents sur les ceps.

La prospection bord de parcelle consiste à faire a minima le tour d'une parcelle en vue de déceler la présence éventuelle de symptômes. Si cette présence est avérée, la parcelle est prospectée de manière exhaustive.

Article 4 : mesures de lutte contre les maladies

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées notamment dans les communes citées à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de Flavescence Dorée ou de Bois Noir auprès, soit du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF-SRAL), soit de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) ;
- d'arracher les ceps isolés contaminés par la Flavescence dorée ou le Bois Noir dans les délais suivants :
 - **avant le 31 mars 2014**, pour les ceps découverts en 2013
 - **avant le 31 mars 2015**, pour les ceps découverts en 2014
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1 qui auront été déclarées par la DRAAF-SRAL, non cultivées c'est à dire avec absence manifeste de taille, de traitements et de récolte. Les délais seront déterminés par la DRAAF-SRAL.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, en application du règlement communautaire 1308/2013.

Article 5 : mesures de lutte contre le vecteur

La lutte contre l'agent vecteur de la maladie de la Flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) est obligatoire dans les zones délimitées à l'article 2 du présent arrêté. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

Le nombre de traitements, en fonction des zones délimitées est le suivant :

- Zones tampon de 1 km : 2 traitements au stade larvaire complétés par un traitement au stade adulte en cas de forte de présence d'adultes après les 2 premiers traitements selon comptages ;
- Zone tampon de 2 km (secteur Lachassagne) : 1 traitement au stade larvaire.

Dans la mesure du possible, des contrôles larvaires et un suivi de pièges permettant d'évaluer les populations de l'insecte vecteur et les risques de contamination seront réalisés dans chaque commune du périmètre de lutte selon les modalités définies dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Les dates de traitements seront déterminées et diffusées par la DRAAF-SRAL, ainsi que la nécessité éventuelle de réaliser un traitement complémentaire au stade adulte dans les zones tampon de 1 km.

Article 6 : mesure de lutte pour les nouvelles plantations

Dans le périmètre de lutte, les nouvelles plantations devront être réalisées à partir de plants traités à l'eau chaude, à l'exception des plants accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la Flavescence Dorée (mention ZPd4).

Article 7 : mesures supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Les mesures définies aux articles 15 à 23 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 s'appliquent à toutes pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe et de greffons implantées sur le territoire de la région Rhône-Alpes. La DRAAF-SRAL détermine les dates de traitement des vignes mères de porte-greffe et de greffons en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel.

Article 8 : travaux d'office et sanctions pénales

En cas d'inobservation des mesures du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la DRAAF-SRAL en assurera l'exécution en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural et de la pêche maritime. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25 %.

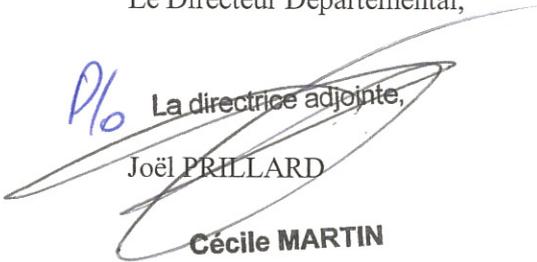
Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-SRAL) de Rhône-Alpes (DRAAF-SRAL), Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes citées à l'article 1.

LYON, le 4 mars 2014

P/le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental,

 La directrice adjointe,

Joël PRILLARD

Cécile MARTIN

ANNEXE : arrêté préfectoral de lutte contre la Flavescence dorée et le Bois Noir de la vigne dans le Rhône

ANNEXE : arrêté préfectoral de lutte contre la Flavescence dorée et le Bois Noir de la vigne dans le Rhône au titre de la campagne 2014

Modalités de traitements, comptages, piégeages et prospection

ZT : zone tampon

INSEE	Commune	surface viticole communale (ha)	nombre de traitements insecticides	nombre de comptages larvaires et de pièges adultes		prospection	
				dans ZT	hors ZT	dans ZT	hors ZT
69053	CHENAS	362	2 larvicides sur ZT 1KM 0 hors ZT	4	8	exhaustive 100% en 2014	exhaustive objectif 100% en 2015
69058	CHIROUBLES	345	0		3		bord de parcelle zones 1KM en limite de Fleurie et
69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	288	0		3		bord de parcelle zones 1KM en limite de Fleurie et
69082	EMERINGES	110	2 larvicides sur ZT 1KM 0 hors ZT	2	1	exhaustive 100% en 2014	exhaustive objectif 100% en 2015
69084	FLEURIE	860	2 larvicides sur ZT 1KM 0 hors ZT	6	23	exhaustive 100% en 2014	exhaustive objectif 100% en 2015
69103	JULIENAS	448	0		4		exhaustive objectif 100% en 2015
69104	JULLIE	204	2 larvicides sur ZT 1KM 0 hors ZT	4	3	exhaustive 100% en 2014	exhaustive objectif 100% en 2015
69108	LANCIE	290	2 larvicides sur ZT 1KM 0 hors ZT	4	6	exhaustive 100% en 2014	exhaustive objectif 100% en 2015
69258	VAUXRENARD	150	0		3		exhaustive objectif 100% en 2015
69267	VILLIE-MORGON	1183	0		10		bord de parcelle zones 1KM en limite de Fleurie et
69009	ANSE	167	2 larvicides sur ZT 1KM 1 larvicide sur ZT 2KM 0 hors ZT	3	3	exhaustive 100% en 2014	exhaustive objectif 100% en 2015
69106	LACHASSAGNE	90	2 larvicides sur ZT 1KM 1 larvicide sur ZT 2KM 0 hors ZT	2	1	exhaustive 100% en 2014	exhaustive objectif 100% en 2015
69122	LUCENAY	112	2 larvicides sur ZT 1KM 1 larvicide sur ZT 2KM 0 hors ZT	4	0	exhaustive 100% en 2014	exhaustive objectif 100% en 2015
69126	MARCY	74	2 larvicides sur ZT 1KM 1 larvicide sur ZT 2KM 0 hors ZT	1	1	exhaustive 100% en 2014	exhaustive objectif 100% en 2015
total	14 communes	4683		30	68		